

## EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE

Séance du 27 Juin 2003

Présidence de Monsieur Jean-Claude GAUDIN, Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, Vice - Président du Sénat.

L'assemblée formée, Monsieur le Président a ouvert la séance à laquelle ont été présents 125 membres.

URB 3/369/CC

■ **Plan Local d'Urbanisme de Carnoux-en-Provence - Approbation de la 5<sup>ème</sup> modification**  
DUFE 03/173/CC

Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, sur proposition du Commissaire Rapporteur, soumet au Conseil de Communauté le rapport suivant :

Le Conseil Municipal de Carnoux-en-Provence a, par délibération du 08 novembre 2001, demandé à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole d'engager une procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme en raison de projets concernant des bâtiments publics en zone URM. La modification concerne également l'ajustement de certaines dispositions réglementaires afin de répondre à des besoins légitimes d'extension et à la réalisation d'extensions légères de bâtiments existants.

Il est prévu enfin d'adapter les dispositions d'urbanisme applicables dans le périmètre de l'ancienne « ZAC de l'Anguilla » aux besoins actuels et aux nouvelles dispositions réglementaires.

Par Arrêté n° 03/090/CC en date du 18 mars 2003, Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole a prescrit l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de modification du P.L.U. Celle-ci s'est déroulée au siège de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole et en mairie de Carnoux-en-Provence, du lundi 07 avril 2003 au mercredi 14 mai 2003 inclus.

Au vu des registres d'enquête, le Commissaire Enquêteur Monsieur VIDAL Bertrand, a émis un avis favorable sur le projet de modification du P.L.U.

Par ailleurs, en date du 16 mai 2003 les Services de l'Etat ont émis des remarques relatives à la forme du règlement et pour le rendre plus lisible il paraît souhaitable que sa forme soit restructurée.

Le Conseil Municipal de Carnoux-en-Provence a, par délibération du 26 Juin 2003, donné un avis favorable à l'approbation de la modification du Plan Local d'Urbanisme.

Il convient donc que la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole approuve la 5<sup>ème</sup> modification du Plan Local d'Urbanisme de Carnoux-en-Provence.

Monsieur le Président propose au Conseil de Communauté d'approuver la délibération ci-après :

.../...

**Le Conseil de Communauté,**

**Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Les articles L 123-13 ; L 123-18 ; L 123-19 du Code de l'Urbanisme définissant le champ d'application et la procédure de modification,
- La Loi n°83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,
- L'arrêté Préfectoral en date du 7 juillet 2000, portant création de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole,
- La délibération du Conseil Municipal de Carnoux-en-Provence, en date du 08 novembre 2001, demandant d'engager une procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme,
- La délibération du Conseil Communautaire, en date du 21 décembre 2001, engageant la modification du P.L.U. de Carnoux-en-Provence,
- L'arrêté de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, n° 03/090/CC en date du 18 mars 2003, prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de modification du P.L.U.,
- L'avis favorable du Commissaire Enquêteur sur le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme
- Les remarques des services de l'Etat, relatives à la forme du règlement du PLU en date du 16 mai 2003.
- La délibération du Conseil Municipal de Carnoux-en-Provence, en date du 26 juin 2003, donnant un avis favorable à l'approbation de la modification du P.L.U. ;

**Sur le rapport du Président,**

**Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

**Considérant**

- Qu'il convient d'approuver la modification du Plan Local d'Urbanisme de Carnoux-en-Provence en raison de projets relatifs à des bâtiments publics, à la nécessité d'ajuster le règlement du P.L.U. et d'adapter les dispositions d'urbanisme dans le périmètre de l'ancienne « ZAC de l'Anguille ».
- Que le projet de modification ne porte pas atteinte à l'économie générale du P.L.U. ; qu'il n'a pas pour effet de réduire un Espace Boisé Classé, ou une protection édictée en raison de la valeur agricole des terres, des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels et qu'il ne comporte pas de graves risques de nuisances.
- Que suite à l'enquête publique, à l'avis favorable du commissaire enquêteur et à la prise en compte des remarques des services de l'Etat, relatives à la forme du règlement du P.L.U., le projet de 5<sup>ème</sup> modification du P.L.U. de Carnoux-en-Provence est prêt à être approuvé ;

**Après en avoir délibéré,**

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Est approuvée la 5<sup>ème</sup> modification du Plan Local d'Urbanisme de Carnoux-en-Provence telle qu'annexée à la présente.

